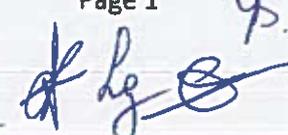


Convention Commune
La Poste – France Télécom

Avenant du 19 mars 2018

3
TF  4.

Convention commune
La Poste France -Télécom

Avenant du 19 mars 2018

La Convention Commune La Poste – France Télécom est modifiée comme suit :

Article 1 : les articles de la convention commune concernant les minimums, les salaires garantis et le complément pour charge de famille sont modifiés comme suit :

Annexe « Autres personnels »

Article 6 : minima conventionnels

Le sixième alinéa est modifié comme suit :

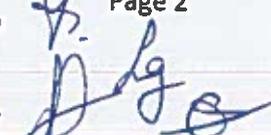
Au 1^{er} avril 2018, ces minima sont :

	Euros
III.1	19 990
III.2	21 473
III.3	22 965

Article 7 : salaire garanti

Au 1^{er} avril 2018, pour le niveau III.1, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

20 798	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
21 352	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
21 669	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
22 519	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
23 483	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

S. B.
TF 

Au 1^{er} avril 2018, pour le niveau III.2, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

22 183	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
22 777	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
23 146	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
24 158	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
25 166	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Au 1^{er} avril 2018, pour le niveau III.3, le salaire annuel de base garanti est fixé à :

23 705	euros	Au bout de 3 ans d'ancienneté
24 369	euros	Au bout de 6 ans d'ancienneté
24 796	euros	Au bout de 10 ans d'ancienneté
25 861	euros	Au bout de 15 ans d'ancienneté
26 926	euros	Au bout de 20 ans d'ancienneté

Annexe « Ingénieurs et cadres supérieurs »

Article 10 : minimums conventionnels

Le second alinéa est modifié comme suit :

« Au 1^{er} avril 2018, ces minima sont fixés comme suit » :

	Euros
Position I	28 619
Position II Recrutement	33 352
Position II > 13 ans	39 546
Position II > 18 ans	41 214
Position III A	39 056

3
TF
Y.

- Complément pour charges de famille

Le complément pour charge de famille est attribué à compter du 1^{er} juillet 2018 aux taux suivants, pour un agent à temps complet :

- 111,63 € par mois pour deux enfants,
- 236,29 € par mois pour trois enfants,
- 166,40 € par mois par enfant au-delà du troisième.

Les valeurs de la partie fixe du complément pour charges de famille visée par l'article 83 de la présente Convention sont fixées dans le cadre de l'accord salarial annuel.

Handwritten signatures and initials, including the letters "TF" at the bottom left of the signature area.

Paris, le 19 Mars 2018

Pour La Poste

La Directeur Général adjoint

Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales du groupe La Poste


Yves DESTIACQUES

Pour les organisations syndicales

Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (F3C- CFDT)

Olivier CHARTRE



Fédération syndicaliste Force Ouvrière de
la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)

F. Penence Isabelle



Unis pour Agir Ensemble

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications /

C. Bohhoure



CGC Groupe La Poste /

Yousfi Dahia

Fédération UNSA-Postes

duc GIRODIN

